

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 27/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

Adresse administrative

ENGIE Réseaux

La perspective Seine- Bat B  
84, rue Charles MICHELS - CS 20021  
93 200 Saint-Denis

Adresse du site

CRISTAL ECO CHALEUR

2, rue de l'Union  
78 420 Carrières sur Seine

Code AIOT : 0006506978

### **1) Contexte**

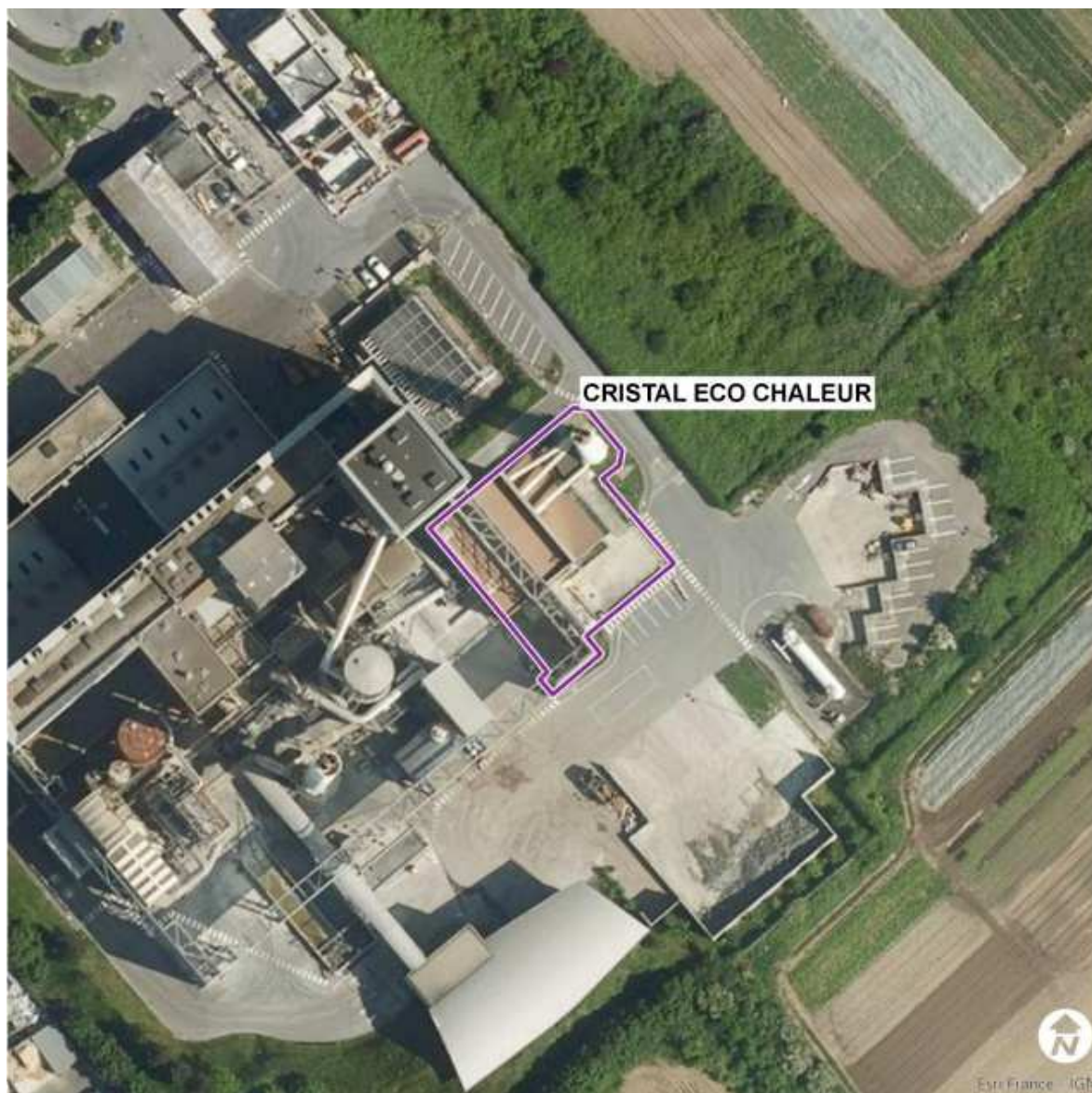
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement Cristal Eco Chaleur implanté 2, Rue de l'Union 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 novembre 2025 a pour objectif de contrôler les demandes de mise en

conformité, formulées lors de l'inspection du 19 avril 2023.

Tous les points abordés relèvent des suites de cette inspection et de la mise en œuvre des actions nécessaires au retour à la conformité sur les points contrôlés.

Ce site présente la particularité d'être issu d'une division d'un périmètre unique qui englobait initialement une seule installation. Aujourd'hui, les installations de Cristal Eco Chaleur (CEC) sont entourées par celles de l'établissement Cristal Eco Valo (CEV) et partagent certaines modalités de fonctionnement ou équipements en commun.



**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cristal Eco Chaleur
- 2, Rue de l'Union 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site du SITRU de Carrières-sur-Seine accueille la chaufferie Cristal Eco Chaleur et l'incinérateur de déchets de Cristal Eco Valo, tous deux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La chaufferie fonctionne en appoint de l'incinérateur qui génère en moyenne plus de 80 % du besoin de chaleur. La chaufferie et l'incinérateur alimentent le réseau de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire à destination des communes de Houilles, Chatou, Carrières-Sur-Seine, Montesson et Sartrouville. Celui-ci est en cours d'extension, par interconnexion avec le réseau de chaleur de la commune de Rueil-Malmaison (alimenté par géothermie profonde).

La chaufferie Cristal Eco Chaleur a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 9 février 2022, actant l'augmentation de puissance à 63,3MW pour trois chaudières et la modification du combustible pour les trois chaudières alimentées aujourd'hui en gaz naturel.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau
- Moyens de sécurité incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Tous les points contrôlés sont issus du suivi des suites de l'inspection du 19 avril 2023 - Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Protection ressource eaux/ milieux aquatiques / Conception/gestion des réseaux&points de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Protection ressources eaux/ milieux aquatiques / Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Protection ressources eaux/ milieux aquatique / Conception Surveillance effets rejets sur milieux aquatiques et sols	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, articles 3.2.2, 3.3.1, 3.3.2	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 6.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La création des réseaux d'eau de la chaufferie CEC, différenciés de ceux de l'incinérateur CEV est en cours ; la partie administrative, dont la sélection du prestataire en charge des travaux, est achevée. Les travaux doivent débuter au début de l'année 2026, pour s'achever avant le mois de juin 2026. En termes de rejets atmosphériques, l'exploitant a amélioré le fonctionnement de ses chaudières depuis 2023 : il n'est constaté aucun dépassement sur les rejets atmosphériques en 2024 et 2025. Cependant afin de prévenir et maîtriser les situations d'urgence, il faut que l'exploitant s'assure de la connaissance et de la disponibilité de ses moyens de sécurité et d'incendie : il doit identifier leur implantation et disposer des justificatifs du suivi réglementaire (rapports de contrôles) de ces équipements même quand celui-ci est réalisé par CEV.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection ressources eaux/ milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception/gestion des réseaux&points de rejets				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :				
- les eaux industrielles : eaux provenant du nettoyage des sols des locaux et des purges réalisées régulièrement sur le circuit dans une limite de 20 m <sup>3</sup> et rejetées dans le réseau commun du site ;				
- les eaux pluviales : eaux provenant des toitures pour une surface totale collectée de 500 m <sup>2</sup> et des zones de circulation pour une surface de bassin versant intercepté de 300 m <sup>2</sup> . Le rejet des eaux pluviales se fait après passage dans un séparateur avant rejet dans le réseau commun du site avec l'incinérateur.				
Les eaux industrielles provenant de la vidange exceptionnelle des chaudières et des réseaux de chaleur sont collectées et évacuées par camion vers une installation autorisée à les traiter.				
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :				
Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de l'usine d'incinération	station d'épuration urbaine de Montesson	Convention
Pt N°2	Eaux industrielles	Réseau d'eaux industrielles de l'usine d'incinération	station d'épuration urbaine de Montesson	Convention

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...]

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

[...] Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

...

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

#### **Constats :**

##### **Rappel des conclusions de l'inspection de 2023 :**

L'exploitant doit se mettre en conformité :

- en séparant ses réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles sous un délai de 18 mois;
- en séparant les réseaux de l'entité Cristal Eco Chaleur de ceux de Cristal Eco Valo sous un délai de 18 mois.

##### **Constat 2025 :**

L'exploitant explique que les études pour assurer la séparation des réseaux eaux de pluie et eaux industrielles viennent de se terminer et que la société en charge de mettre en œuvre les travaux a été sélectionnée. Les travaux d'une durée de cinq mois, commenceront début 2026.

En appui des précisions ci-dessus, l'exploitant remet :

- une étude de faisabilité relative à la mise en conformité des réseaux et ouvrages d'assainissement, datée de juillet 2024 pour le site Cristal Eco Chaleur (CEC) : Elle précise notamment, les travaux détaillés dont : la mise en séparatif des réseaux: eaux pluviales ; la mise en séparatif des eaux industrielles ; les travaux de raccordement à l'usine d'incinération qui réutilise la totalité des rejets en eau industrielle générés par CEC, la pose

de trois piézomètres (cf point de contrôle n° 3).

- la copie officielle du document de notification du marché au prestataire en charge de réaliser les travaux, datée du 06/11/25.
- le plan des réseaux « avant travaux » : document dessiné à la main faisant apparaître les réseaux d'eau de CEC inclus dans le périmètre de Cristal Eco Valo (CEV) ; le plan des futurs réseaux réalisé par le prestataire, référencé n° 23010447 et daté du 26/07/24.
- le déroulement et détails des travaux, en fonction de la durée des différentes phases, prévus sur cinq mois à partir de janvier 2026.

Par ailleurs, l'exploitant explique que l'incinérateur CEV récupère la totalité des eaux de rejet industrielles de CEC, quelle que soit la qualité de ces eaux. CEV est un très gros consommateur d'eau qui rejette ensuite ses eaux industrielles dans la STEP voisine à la faveur d'une convention avec la collectivité gestionnaire.

L'exploitant explique qu'une convention a été signée entre CEC, CEV et SITRU (autorité délégante pour le traitement des déchets et le réseau de chaleur), laquelle par son article 9, autorise CEC à déverser ses rejets eaux à concurrence de 20 m<sup>3</sup> par mois. L'exploitant avance un volume de rejet inférieur à 2 m<sup>3</sup> par mois.

Par mail du 17/11/2025, l'exploitant a transmis la convention tripartite, encadrant notamment le « traitement des effluents du CEC par le concessionnaire CEV ». Celle-ci a été signée le 10 décembre 2024 ; dans son article 9, elle autorise le rejet de 20m<sup>3</sup> par mois dans une cuve de rétention à réaliser par CEC.

Il est précisé que les eaux pluviales de CEC doivent rejoindre le réseau d'assainissement de Montesson.

A la faveur de la mise en conformité du site, l'exploitant sera en mesure d'identifier notamment le circuit des eaux sur son site jusqu'au déversement dans le circuit de CEV pour réutilisation, et les points de prélèvement dédiés, afin de mener à bien les analyses prescrites sur son arrêté préfectoral pour vérifier la conformité de ses rejets aqueux. (cf point de contrôle suivant)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, à la fin des travaux sur les réseaux d'eau du site CEC, les justificatifs de fins des travaux, de mise en service et de conformité des nouveaux équipements.

L'exploitant doit mettre à jour les plans des réseaux et mettre en place un suivi des paramètres des eaux rejetées.

L'exploitant doit transmettre la convention qui encadre ses rejets des eaux de pluie vers la STEP de Montesson.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 2 : Protection ressources eaux/ milieux aquatiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les contrôles des rejets suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	Matières en suspension	1305	ponctuel	annuelle	annuelle
	DCO	1314			
	Indice hydrocarbures	7009			
2	Matières en suspension	1305	ponctuel	annuelle	annuelle
	DCO	1314			
	Indice hydrocarbures	7009			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Azote global	1551			
	Phosphore	1350			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Zinc et ses composés	1383			

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
	Sulfate	1338			
	sulfites	1086			
	sulfures	1355			
	Ions Fluorures (en F)	7073			
	AOX	1106			

**Rappel des constats de l'inspection de 2023 :**

Les rapports d'analyse remis en 2023 étaient irrecevables pour cause de réseaux d'eau communs aux deux ICPÉ, et en l'absence de points de mesure propre à CEC.

L'inspection est en attente de la réalisation des travaux et du respect de la mise en œuvre du programme de contrôles respectant les périodicités de mesures et les fréquences de transmission à l'inspection conformément à l'article 4. 4. 1 de l'arrêté préfectoral du 9/02/2022.

<p><b>Constats 2025 :</b>  L'exploitant remet un rapport de prélèvement instantané des eaux résiduaires. Celui-ci est daté du 19 mai 2023. Il est référencé 0797621 18571962 ;  Il porte sur les rejets eaux prélevés sur les réseaux communs à CEV et CEC : il est irrecevable, car il ne traite pas exclusivement des eaux de CEC.  Il est à noter cependant, que le rapport ne constate qu'un dépassement, sur le paramètre matière en suspension (MES) dont la valeur limite d'émission (VLE) est dépassée d'environ 45 %.  Les autres paramètres présentent des résultats d'analyse conformes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dès la mise en service des réseaux d'eaux dédiés à CEC, l'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection, les résultats des mesures des paramètres physico-chimiques sur ses effluents relatifs aux prélèvements issus de ses deux points de rejets (eaux pluviales et eaux industrielles).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 :** Protection ressources eaux/ milieux aquatiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception / Surveillance effets rejets sur milieux aquatiques et sols</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, comprenant au moins un piézomètre situé en amont hydraulique, et deux piézomètres situés en aval.</p>
<p><b>Constats 2023 :</b>  L'exploitant doit conformément à l'article 4.5 de l'arrêté Préfectoral du 09/02/2022, mettre en place un réseau de piézomètres permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines (...)</p> <p><b>Constat 2025 :</b>  Dans son projet de mise en conformité de ses réseaux eaux, l'exploitant a inclus la réalisation de trois piézomètres ; ceux-ci ne concernent que le site de CEC, à l'exclusion du périmètre de CEV.  Dans l'étude de faisabilité de juillet 2024 mentionnée au point de contrôle n°1, il est précisé qu'un des piézomètres est prévu en amont hydraulique et que deux piézomètres sont prévus en aval.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à la fin des travaux de mise en conformité de son site, les justificatifs prouvant la réalisation des trois piézomètres à l'intérieur du périmètre de son installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

N° 4 : Qualité de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, articles 3.2.2 - 3.3.1 - 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des rejets : flux / concentration

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.2.2 :**

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Valeurs limites en concentration en mg/Nm<sup>3</sup>

Paramètres	Conduit 1 Chaudière			Conduit 2 Chaudière fonctionnement < 500h/an			Conduit 3 Chaudière fonctionnement < 500h/an		
	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Concentration en O <sub>2</sub>	3%			3%			3%		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	88	80	80	88	80	80	88	80	80
CO	50	50	50	50	50	50	50	50	50

**Valeurs limites exprimées en flux spécifiques :**

Paramètres	Conduit 1 Chaudière		Conduit 2 Chaudière fonctionnement < 500h/an		Conduit 3 Chaudière fonctionnement < 500h/an	
	horaire	annuelle	horaire	annuelle	horaire	annuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	728 g	728 kg	1232 g	604 kg	1232g	604 kg
CO	455 g	910 kg	770 g	377 kg	770 g	377kg

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations telles que définies. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.. (...)

**Article 3.3.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

L'exploitant assure une surveillance du rejet au niveau de chaque conduit dans les conditions suivantes :

Paramètre	Chaudière n°1	Chaudières n°2 et 3
Débit	Mesure en continu de la consommation de combustible selon la norme EN ISO 16911-1:2013	Toutes les 500 heures de fonctionnement et au moins tous les 5 ans.
O <sub>2</sub>	Mesure en continu	
NO <sub>x</sub>	Mesure en continu	
CO	Mesure en continu	
température	Mesure en continu	
pression	Mesure en continu	

### Article 3.3.2 : Mesures « comparatives »

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. (...)

**Constats 2023 :** Les trois chaudières présentent des dépassements sur les analyses réalisées par le prestataire. L'exploitant justifie ces dépassements par des réglages à mettre en œuvre.

### Constats 2025 :

L'exploitant remet les résultats d'analyse du contrôle inopiné air 2024, réalisé par un prestataire extérieur (sur demande de l'inspection des installations classées), avec des prélèvements réalisés le 20 décembre 2024 sur les rejets air.

Le rapport date du 6 mars 2025, il est référencé EN1D2/25/633 Il ne présente aucun dépassement, sur aucune des trois chaudières.

Cependant, il a été rédigé, « par erreur », explique l'exploitant, au nom de CEV.

L'inspection demande à recevoir le rapport avec le nom exact de l'installation qui a été contrôlée.

L'exploitant a remis par mail du 17/11/25, le rapport au nom de Cristal Eco Chaleur, qui précise que l'analyse porte sur les trois chaudières de la chaufferie CEC .

Par ailleurs, lors de la visite de site, l'exploitant a présenté sur les écrans de la baie d'analyse, les synthèses annuelles de suivi de la chaudière n° 1 : les résultats d'analyse des rejets annuels en NO<sub>x</sub> sur les 12 mois précédents, sont toujours en deçà des VLE, sans dépassement.

L'exploitant a remis par mail du 17/11/2025 deux documents de synthèse sur les douze mois de 2024 et dix premiers mois de 2025, issus de la baie d'analyse pour le suivi des rejets air en continu de la chaudière n° 1 sur les tous les paramètres à suivre en continu : aucun dépassement n'y est constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prévention accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations (...)
<b>Rappels des constats 2023 :</b> Lors de la visite de site, l'inspection constate que certains éléments de sécurité, bien que fonctionnels, sont suspendus dans le vide (non fixés à une paroi) ; c'est le cas de deux boutons d'arrêt d'urgence, permettant les coupures manuelles électriques d'urgence à proximité des chaudières. Selon les éléments fournis par courrier du 2 mai 2023, « la mise en place définitive des boutons d'arrêts d'urgence doit être réalisée par la société prestataire dans le cadre de son marché travaux au cours de la semaine 23 de l'année 2023. »
<b>Constats 2025 :</b> L'inspection constate visuellement que les éléments en suspension ont été fixés à la paroi, conformément aux engagements de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Prévention risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situations d'urgence et moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 68</b> de l'AM: Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, réparés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.(...)
<b>Rappel des constats 2023 :</b> Lors de la visite du site, l'inspection constate que des Robinets incendie armés (RIA) et des Poteaux incendie (PI) se situent sur le périmètre de Cristal Eco Valo. Conclusion : L'exploitant doit transmettre dans les deux mois, le document expliquant le mode de fonctionnement pour l'accès pratique aux RIA et PI par Cristal Eco Chaleur et les services d'incendie et de secours sur le périmètre de Cristal Eco Valo en cas d'incendie, et le mode de suivi (maintenance, vérifications et essais) de ces équipements, s'ils sont mutualisés.
<b>Constats 2025 :</b> L'inspection demande à consulter les rapports de contrôle des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant indique ne pas être en mesure de les présenter, car son voisin CEV ne transmet pas automatiquement les éléments de suivi de ces équipements, dont certains sont partagés par les deux sites.  Il est indispensable que l'exploitant connaisse en détail les modalités de mutualisation des moyens de sécurité avec le site de CEV le cas échéant, et puisse justifier de la conformité de ces

équipements indispensables à la prévention des évènements accidentels. Il doit détenir et mettre à disposition de l'inspection les rapports des prestataires extérieurs relatifs au contrôle de l'ensemble des équipements concourant à la sécurité de ses installations, en particulier tous ceux prévus dans son dossier d'autorisation et pris en compte dans l'étude de dangers des installations.

L'exploitant s'est engagé à produire les justificatifs de contrôle et de maintenance de ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à l'entretien et aux contrôles réglementaires des équipements et moyens de lutte contre l'incendie du site Cristal Eco Chaleur et s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant doit remettre à l'inspection la convention de mutualisation des moyens de sécurité qui le lie à CEV, quant à la gestion de ces éléments lorsqu'ils sont partagés par les deux installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois